



ARRÊTÉ PERMANENT 2025/P/0138 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TERRANJOU - MARTIGNÉ-BRIAND

Monsieur le Maire de la Commune de Terranjou,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R.411.5, R 411.8, R 411.18 et R.411.25 à R 411.28 ;
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT QUE sur la chaussée de la Rue du Général de Gaulle, sur la section comprise entre l'intersection avec la Rue d'Anjou (RD 748) et l'intersection avec le chemin des Douves, il est nécessaire d'instaurer un sens unique partiel de la circulation dans le sens intersection avec la Rue d'Anjou (RD 748) vers l'intersection avec la Rue de la Tannerie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés municipaux n° 2025 P 0047 du 28/02/2025 et 2024 P 0043 sont abrogés, à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans l'agglomération de Martigné-Briand, commune déléguée de Terranjou sur la Rue du Général de Gaulle, sur la section comprise entre l'intersection avec la Rue d'Anjou (RD 748) et l'intersection avec le chemin des Douves, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens intersection avec la Rue d'Anjou (RD 748) vers l'intersection avec la Rue de la Tannerie.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

- De la rue d'Anjou (RD 748) par la rue du Général de Gaulle vers le chemin des Douves ou vers rue de la Tannerie,
- De la rue de la Tannerie par la rue du Général de Gaulle vers le chemin des Douves.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – 4^{ème} partie signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la **Commune de TERRANJOU.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera communiqué à :

- M. le Commandant de la COB de Doué-en-Anjou
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Martigné-Briand, Terranjou
- M. le Commandant du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Martigné-Briand, Terranjou
- L'ATD 49

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TERRANJOU
Le 26/09/025,

Le Maire,
Jean-Pierre COCHARD



Date d'affichage et de publication :

16/10/2025